

Date de dépôt: 15 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1527, fe 14, de la commune de Cologny, pour 2 450 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 9048, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de septembre 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 12 février et du 10 septembre 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant et M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'une villa, située à Cologny. Cette villa individuelle luxueuse, compte 8 pièces et dispose d'une piscine et d'un couvert à voiture.

Cet objet sera vendu conformément aux expertises les plus élevées, la perte sera de **381'000 F**, mais le débiteur s'engage à en rembourser le reste.

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9048)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1527, fe 14, de la commune de Cologny, pour 2 250 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 2 250 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1527, fe 14, de la commune de Cologny

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.